

DÉLIBÉRATION N° 2025-18
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2025

Date de la convocation :	
19 mars 2025	
Date de séance :	
25 mars 2025	
Date d'affichage de la liste des délibérations :	
27 mars 2025	
Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	23
Procurations	7
Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	5

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

NOM ET PRENOM	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
BUIILLARD Michel	X		
MAIOTUI Paul		X	LI SENG Isabelle
TAMA GEORGES Hinatea		X	TEATA Marcelino
TEMEHARO René		X	RIJKAART Alice
PUHETINI Sylvana	X		
FONG LOI Charles	X		
RIJKAART Alice	X		
TEATA Marcelino	X		
CHAMPS Agnès	X		
IENFA Jules	X		
COLOMBANI Maeva	X		
MAI Alain		X	
BORDET Patrick	X		
TAUTU Ioana	X		
LEHARTEL Manouche		X	BUIILLARD Michel
CHING Francis	X		
VANFFAUT Georges	X		
TEURURAI Lowna	X		
KOUAKOU Georges	X		
LI-SENG Isabelle	X		
DANLOUE Cathy	X		
REY Steven		X	CHING Francis
PAVAOUAU Teura		X	
BRAUN ORTEGA Enrique		X	
FOSTER Makau		X	
MARTIN Alfred	X		
NENA Tauhiti	X		
CHIN FOO Cynthia		X	
LIU SING Thierry		X	PERRY Doris
PERRY Doris	X		
LE CAILL Heinui	X		
COUE Vincent	X		
TCHEOU Odile		X	BORDET Patrick
DARROUZES Nélia	X		
TETAUVIRA Benjamin	X		

OBJET :

**APPROUVANT LE BUDGET
ANNEXE DE COLLECTE ET
DE TRAITEMENT DES
ORDURES MENAGERES
DE LA COMMUNE DE
PAPEETE, EXERCICE 2025.**

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux.

23 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales (partie législative) aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics et notamment ses articles de la partie législative L5211-36, L2312-1, et L2121-12 ;

Vu l'arrêté du 20 août 2010 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes de Polynésie Française et à leurs établissements publics ;

Vu la circulaire n° 1942 et 1943 DIPAC du 5 décembre 2011 relatives aux principales règles relatives à l'élaboration des budgets locaux ;

Vu la circulaire n° 8921 DAC du 30 décembre 2008 relative au contrôle budgétaire ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'instruction budgétaire M14 à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Vu la délibération n° 2011-10 du 03 mars 2011 créant le service public de collecte et de traitement des ordures ménagères et des déchets végétaux et approuvant la création du budget annexe à compter de l'exercice 2011 ;

VU la délibération n° 2023-95 du 13 septembre 2023 validant les conditions de transfert des compétences de collecte et traitement des déchets végétaux et de traitement des eaux usées à la communauté de commune TEPORIONU'U ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2024, la communauté de commune TEPORIONU'U s'est substituée de plein droit aux structures préexistantes et exerce les compétences environnementales transférées ;

Vu la délibération n° 2023-97 du 13 septembre 2023 approuvant la convention de prestations de service entre la communauté de commune TEPORIONU'U et la commune de Papeete ;

Vu le courrier n° HC/543/DIRAJ/BCL et n° 176/SPL/2024 du 4 septembre 2024 sur la mise en œuvre de la nomenclature comptable M4 à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la circulaire n° HC/686/DIRAJ/BCL et n° 201/SPL/2024, sur la gestion des services publics industriels et commerciaux suite à la mise en œuvre de la nomenclature comptable M4 à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-01 du 27 février 2025, prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du budget principal et du budget annexe de l'exercice 2024 de la commune de Papeete ;

Vu la délibération n° 2025-16 du 25 mars 2025, adoptant le compte administratif et le compte de gestion du budget annexe de collecte et de traitement des ordures ménagères et des déchets végétaux de l'exercice 2024 ;

Vu l'avis de la commission permanente des finances du 17 mars 2025 ;

Vu le rapport n° 2025-17 du 25 mars 2025 présenté par Madame Alice RIJKAART, 6^{ème} Adjointe au Maire ;

EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 25 MARS 2025

ADOPTE

Article 1 : Le budget annexe de collecte et de traitement des ordures ménagères de la commune de Papeete de l'exercice 2025 est approuvé et arrêté par chapitres tant en recettes qu'en dépenses à la somme de HUIT CENT HUIT MILLIONS SIX CENT QUATRE VNGT MILLE FRANCS CFP (808 680 000 F CFP), répartis uniquement en recettes et dépenses de fonctionnement.

CV

Article 2 : Est approuvé le versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement du budget principal au budget annexe des ordures ménagères pour l'exercice 2025 d'un montant maximum de TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS (385 000 000 F CFP).

Cette subvention est inscrite au budget principal de la commune en dépenses de fonctionnement à l'article 657364 et au budget annexe en recettes de fonctionnement à l'article 7741

Article 3 : La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Le secrétaire de séance

Vincent COBE

Monsieur Le Maire

Michel BUIILLARD

REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-987-200003788-20250325-DEL2025_18-

CV

Délibération n° 2025-18 Page 3 sur 3

COMMUNE DE PAPEETE

RAPPORT N°2025-17

relatif à un projet de délibération approuvant le budget annexe de collecte et de traitement des ordures ménagères de la commune de Papeete, exercice 2025

Monsieur le Maire,
Mesdames et Messieurs les Adjoints,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'article L.2312 du code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française dispose que le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

Ce projet de budget s'inspire des arbitrages effectués entre les différentes directions, ainsi que des orientations budgétaires débattues lors de la séance du conseil municipal du 27 février 2025. Il est dès lors précisé que le budget annexe des déchets de l'exercice 2025 reprend l'ensemble des produits et des charges concernant la collecte et le traitement des déchets ménagers.

1. SECTION DE FONCTIONNEMENT

a) Recettes

Libellé	Crédits ouverts en 2024	Proposition 2025
Chapitre 70-Produits des services Nouveau compte en M4 70611 au 1^{er} janvier 2025	478 343 003	410 180 000
Chapitre 77- Produits exceptionnels Nouveau compte en M4 7741 et 778 au 1^{er} janvier 2025	624 500 502	398 500 000
Chapitre 78 – Reprises sur provisions	38 000 000	0
TOTAL DES RECETTES REELLES de 2025	1 140 843 505	808 680 000
Chapitre 002 - Solde d'exécution au 31/12	47 146 213	0
Total général des recettes	1 187 989 718	808 680 000

b) Dépenses

Libellé	Crédits ouverts en 2024	Proposition 2025
Chapitre 002 – Déficit de fonctionnement cumulé	-	208 791 943
Chapitre 011-Charges à caractère général	309 000 000	340 000 000
Chapitre 012-Charges de personnel	59 000 000	65 000 000
Chapitre 65-Autres charges de gestion courante	647 843 505	5 000 000
Chapitre 67-Charges exceptionnelles	160 300 000	164 000 000
Chapitre 68-Provisions pour recettes irrécouvrables	8 000 000	8 000 000
Chapitre 022-Dépenses imprévues	3 846 213	17 888 057
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	1 187 989 718	808 680 000

REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-987-200003788-20250325-DEL2025_18-

Le budget de l'exercice 2025, reprend le déficit de résultat cumulé de 2024 (s'élevant à 208 791 943 F CFP).

Le budget annexe avait été profondément modifié en 2024 en lien direct avec le transfert, par délibération n° 2023-96 du 13 septembre 2023, de la compétence des déchets verts de la commune de Papeete à la communauté de commune Teporionu'u. Depuis le 1^{er} janvier 2024, celle-ci s'est substituée de plein droit aux structures préexistantes et exerce dorénavant les compétences transférées.

Par délibération n° 2023-97 du 13 septembre 2023, la commune de Papeete a approuvé la convention de « prestation de services » avec la communauté de communes Teporionu'u afin d'assurer la continuité du service public et notamment la facturation aux usagers de la redevance de ramassage des déchets verts en lieu et place de la communauté de communes.

Le changement de nomenclature comptable imposé par les services de l'État à compter du 1^{er} janvier 2025 vient à nouveau modifier le budget annexe des ordures ménagères dans sa structure.

L'article 2224-1 du CGCT impose un strict équilibre budgétaire des SPIC, toutefois l'article L 2224-2 prévoit quelques dérogations à ce strict principe de l'équilibre, applicables seulement aux communes. C'est notamment le cas si, lorsqu'après le période de règlementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

En vue de la mise en place de cette nouvelle nomenclature comptable, la commune de Papeete a, dès le 1^{er} janvier 2024, réformé sa politique tarifaire passant d'une facturation à la surface du bien (studio, maison d'habitation, commerce...) à une facturation au litrage des conteneurs mis à disposition. La facturation est dorénavant basée sur le niveau de service rendu à l'utilisateur et non sur un simple « forfait au mètre carré ». Cette nouvelle tarification plus juste devrait à terme, dans les trois années à venir, améliorer le niveau des redevances attendues et réduire de manière importante le volume de déchets, les usagers étant très fortement incités à mieux les trier.

2. SECTION D'INVESTISSEMENT (recettes et les dépenses)

Pour l'exercice 2025, il n'est pas proposé d'ouvrir de crédits en section d'investissement.

C'est avec ces précisions que je sou mets à votre approbation le projet de budget annexe de collecte et de traitement des ordures ménagères de l'exercice 2025.

Papeete, le 25 mars 2025

Alice Rijkaart,
6^e adjointe au maire déléguée aux finances